



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de L'HERAULT

**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Catherine Fernandez

Mail : catherine.fernandez@herault.gouv.fr

Tél. : 04 67 36 70 87

Béziers, le **12 MAR. 2019**

### COMPTE RENDU DE REUNION

**OBJET : Commission de Suivi de Site (CSS) – Unité d'incinération des boues de la Step de Béziers**

**LIEU : Sous-préfecture de Béziers**

**DATE : Jeudi 30 novembre 2018**

**PRESIDENT : Monsieur le Sous-préfet de Béziers**

**PARTICIPANTS : Liste ci-jointe**

**DESTINATAIRES : Les membres de la commission**

**PIECES JOINTES :**

- Feuille de présence
- Compte rendu de la réunion
- Réponses de la CABEM aux questions de l'association
- Réponse de la CABEM à la lettre du président de l'OMESC
- Eléments de réponses de l'ATMO aux questions posées en séance sur les Dioxines et Furannes

CSS Unité d'incinération STEP BZS

Jeudi 30 novembre 2018 à 14h30

Monsieur le sous préfet accueille les participants et ouvre la séance en déclarant que l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2151 du 30 décembre 2015 autorise la CABM à exploiter une unité d'incinération de boues et graisses issues de la STEP conformément aux dispositions réglementaires (Code de l'Environnement- Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Cette exploitation, implantée Plaine St Pierre à Béziers, étant susceptible de produire certaines nuisances, l'arrêté préfectoral n° 2017-I-269 du 14 mars 2017 a instauré une commission de suivi de site afin de suivre son activité et créer un cadre d'échange et d'information entre les différentes parties concernées : état, collectivités territoriales, exploitants, salariés, associations environnementales et de riverains.

S'agissant d'une réunion de mise en place de la commission, il demande tout d'abord aux personnes présentes s'ils ont des observations sur la rédaction du règlement intérieur.

M. CLAVIJO, du collège « Associations » demande à ce que le terme "*dès que possible*" soit ajouté après "*informée*" dans l'article 1 « *la commission est **informée** des éventuels incidents ou accidents ...* »

M. LABELLE de la DREAL objecte que les représentants de la CSS sont informés des incidents survenus et de la manière dont les problèmes ont été gérés lors des réunions de la commission. Il n'est pas possible de les associer à la gestion des incidents. Sauf accident majeur ...

M. le SOUS PREFET rappelle que le règlement intérieur est un règlement type. Si la commission doit bien sûr être informée, la CSS n'a pas vocation à se substituer à la direction des installations classées de la DREAL.

Le terme n'est pas ajouté.

M. CLAVIJO demande la réécriture suivante dans l'article 2, « *la commission peut entendre, **sur proposition du bureau ou décision du préfet ou le cas échéant, toute personne ...** »*

Il est rappelé que c'est au Préfet que revient la décision d'entendre un expert en commission.

M. LABELLE ajoute que la décision du préfet est prise, in fine, suite aux propositions des différents acteurs, membres de la CSS.

M GALTIER tient à souligner que l'invitation à la CSS et les différents éléments d'étude lui sont parvenus avec retard.

M. le SOUS PREFET prend note de ces réserves et la DREAL rappelle que les questions abordées en CSS peuvent être transmises en amont par les membres de la commission.

Le règlement intérieur est adopté.

M. LE SOUS PREFET propose aux membres des différents collèges de bien vouloir désigner leurs représentants dans le bureau.

Collège de l'Etat : Monsieur le représentant de l'unité départementale de la DREAL de l'Hérault

Collège collectivités territoriales : Mme Inda Oumalek – mairie de Béziers

Collège exploitant : M. Bernard Auriol - CABM

Collège salariés : M. Arnaud Cremel – Suez eau de Béziers Méditerranée

Collège association : M. Robert Clavijo - MNLE

M GALTIER demande à ce que deux collèges distincts soient créés : un pour les associations de riverains et un pour les associations environnementales.

M. le SOUS-PREFET rappelle que le cadre réglementaire ne prévoit qu'un seul collège conjoint pour toutes les associations, environnementales, de riverains ou autres..

M. le sous préfet, contraint de quitter la réunion, laisse la présidence à M. LABELLE.

---

M. LABELLE précise en préambule que l'incinérateur qui permettra l'élimination des boues n'est pas encore en service ; cette réunion est donc une séance de mise en place de la commission.

Il laisse la parole à M. DADER qui présente l'installation à l'aide du diaporama.

M. GALTIER fait remarquer qu'il est présenté la formule chimique de l'ammoniac ( $\text{NH}_3$ ) au lieu de la formule chimique de l'urée.

Le représentant de la CABM reconnaît qu'il y a eu erreur de transcription mais qu'il est indiqué l'ammoniac qui est issu de l'urée et qui entre dans la réaction chimique de réduction des oxydes d'azote, comme mentionné.

M. LABELLE précise que malgré l'erreur de formule chimique, le produit livré sur site sera de l'urée qui est un solide et non pas de l'ammoniac qui est un gaz. Il n'y a pas d'ambiguïté sur le produit.

M. CLAVIJO demande quel est le taux d'élimination des oxydes d'azote par le système d'injection d'urée.

Le représentant de la CABM indique que l'injection de l'urée permet d'assurer le niveau de rejet demandé. Les quantités de produit injectées sont modifiées pour assurer un niveau de rejet conforme à l'arrêté.

M. LABELLE ajoute qu'un seuil réglementaire a été fixé qui devra être respecté ; ces précisions seront apportées lors de la prochaine CSS après mise en service de l'installation.

M. CLAVIJO demande le taux d'élimination des poussières.

M. LABELLE précise que les plus grosses particules sont retenues dans le cyclone et les plus fines dans le filtre à manche.

Le représentant de la CABM indique que la quantité théorique de cendres récupérées par le cyclone est de 154 kg/h à charge nominale, et la quantité théorique de REFIB (résidu d'épuration des fumées d'incinération des boues) est de 61 kg/h à charge nominale. Cependant ces valeurs théoriques doivent être pondérées en fonction de la quantité de boues traitées.

Mme CABROL demande la liste des polluants contenus dans les fumées.

M. LABELLE indique

- que la dangerosité du site est évaluée par analyse des éléments traceurs de risque
- que le traitement des fumées n'est pas sélectif.

M. DADER précise que les polluants sont fonction de la composition des boues à éliminer. Il n'est pas possible de fournir une liste des polluants éliminés, tant que l'unité n'a pas été mise en route.

M. LABELLE ajoute que les techniques utilisées ont été validées par des arrêtés ministériels pour leur absence d'effet sur la santé et la possibilité de suivi des éléments traceurs.

M. CLAVIJO demande ce que coûtera le transport des REFIB à Bellegarde et leur enfouissement dans la décharge de déchets industriels spéciaux.

Le représentant de la CABM indique que ces coûts sont compris dans les coûts d'exploitation totaux estimés de l'incinérateur (516 061 € HT) déclarés dans le dossier de demande d'autorisation.

M. CLAVIJO demande quelle fraction de l'énergie thermique produite par l'incinération sera valorisée en énergie électrique.

Le représentant de la CABM indique que l'énergie valorisée correspond à l'énergie produite par la machine ORC (cycle organique de Rankin), soit 500 MWhe produite.

M. CLAVIJO demande comment sera utilisée l'énergie produite par l'ORC.

Le représentant de la CABM indique que toute l'énergie sera consommée sur la station qui consomme plus d'électricité pour l'épuration des eaux usées que ne produira l'ORC. Ce sera de l'autoconsommation sur site. Il n'y aura pas de revente d'énergie.

M. CLAVIJO souligne que la part de chaleur transformée en électricité est importante : c'est ce qui fait toute la différence entre valorisation et élimination.

M. LABELLE précise que l'arrêté d'autorisation prévoit l'évaluation annuelle de la performance énergétique ainsi que les critères permettant de faire la distinction entre valorisation et élimination.

La performance énergétique ne pourra être évaluée qu'après la mise en service.

M. CLAVIJO demande la température en sortie des cheminées.

Le représentant de la CABM indique que la température est d'environ 200 °C.

M. CLAVIJO exprime sa préoccupation concernant les effets de ces procédés d'élimination des boues sur le réchauffement climatique et demande quelle est la quantité de CO<sub>2</sub> rejetée.

M. AURIOL précise qu'il s'agit d'un incinérateur de boues et non de déchets.

Le représentant de la CABM indique que cette donnée n'est pas disponible en séance et qu'il faut comparer la quantité de rejets par l'incinération avec celle produite par les solutions alternatives : le transport de boue, le compostage et l'épandage.

M. GALTIER demande la siccité des boues, absente du dossier de demande d'autorisation.

Le représentant de la CABM indique qu'il s'agit de 28% +/- 2% et que cette valeur est mentionnée dans le dossier.

M. GALTIER affirme que l'analyse comparative des solutions de traitement des boues n'a pas été faite et que l'exploitant n'a pas fait de visite de sites avant de faire son choix.

M. LABELLE déclare qu'une réflexion a été menée en amont du dossier pendant laquelle les différentes solutions ont été étudiées et propose d'organiser une visite du site.

M. AURIOL ajoute que le choix a été fait avec les élus de l'Agglo avant d'élaborer la demande d'autorisation.

M. CLAVIJO regrette qu'une réflexion de fond n'ait pas été menée avant de faire le choix de la filière incinération ; il affirme que l'agglo a choisi de rompre avec la filière fertilisation des terres agricoles parce que la qualité des boues est dégradée par les rejets industriels autorisés.

L'exploitant confirme que les rejets industriels font l'objet de conventions réglementées mais rappelle que le compost de boue se trouve en concurrence avec d'autres produits et est de plus en plus refusé par les groupes alimentaires et par les agriculteurs sous démarche bio. Il ajoute que les pays les plus en avance en ce qui concerne l'environnement ont abandonné ce procédé.

Le représentant de la CABM précise que les boues actuelles peuvent être épandues (la qualité respecte l'arrêté du 08 janvier 1998) mais ne permettent pas de faire du compost normé. La plateforme de compostage sur la step, arrêtée pour nuisances olfactives en 2010, produisait du compost épandable mais non normé.

M. LABELLE demande quelles sont les filières de traitement des boues actuellement en place.

Le représentant de la CABM indique que deux exutoires sont actuellement en place par externalisation et nécessitent donc le transport des boues hors de la station :

- compostage externalisé avec un exutoire qui est régulièrement lointain (par exemple Maumusson à côté de Montauban)
- séchage sur le sécheur de la step d'Agde puis transport et incinération des boues en cimenterie.

M. CLAVIJO affirme que l'Agence de l'Eau préconise le compostage et particulièrement le compost normé. Il cite un rapport de l'Agence de l'Eau qui précise que «dans le bassin Rhône Méditerranée Corse 98,5% des stations d'épuration ont produit, en continu, des boues de qualité conforme à l'arrêté du 18/01/98 »

M. AURIOL rappelle que l'Agence de l'Eau a suivi et encouragé la démarche de la CABM pour l'incinérateur.

M. LABELLE ajoute que la nécessité de recourir à l'incinération a été actée dans le cadre du plan départemental.

M. GALTIER souligne qu'il est urgent de réduire la production de déchets.

Mme CABROL précise qu'un système de récupération des déchets fermentescibles en porte à porte aurait déjà dû être mis en place par la CABM.

---

M. LABELLE présente le cadre réglementaire de l'arrêté d'autorisation à l'aide d'un diaporama.

Mme CABROL demande comment est réalisée la surveillance du site.

M. LABELLE indique qu'il y aura plusieurs types de surveillance :

- l'auto-surveillance par l'exploitant incluant un suivi en continu ou semi continu des effluents atmosphériques,
- un contrôle deux fois par an par un organisme tiers accrédité des rejets atmosphériques
- le contrôle externe réalisé par l'inspection des Installations Classées
- des contrôles inopinés des rejets par des organismes tiers mandatés par la DREAL sans que l'exploitant soit prévenu
- le suivi dans l'environnement du site, réalisé en l'occurrence par ATMO Occitanie.

Les mesures font l'objet d'une synthèse annuelle déclarée sous Gerep tous les ans.

Mme CABROL souligne que la qualité de l'eau et de l'air ont un impact sur la santé et demande si les autorités sanitaires effectuent des contrôles.

M. LABELLE répond que l'ARS n'intervient pas mais qu'il appartient à la DREAL de vérifier la bonne qualité de l'eau et de l'air et de contrôler que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées.

M. CLAVIJO se déclare préoccupé par l'article 8.2.6.2. de l'arrêté qui autorise l'arrêt des mesures 60h/an.

M. LABELLE rappelle que ce n'est pas une autorisation à polluer pendant la durée d'indisponibilité. Il s'agit en fait de limiter à 60 h / an la durée cumulée d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu. Les installations de traitement continuent de fonctionner. Il ajoute que la différence entre les concentrations moyennes journalières et les concentrations moyennes sur la période de référence visées par l'article 3.2.4.2 permettent de tenir compte d'éventuelles fluctuations mais doivent conduire l'exploitant à intervenir pour améliorer les conditions de combustion et de traitement des fumées.

Mme CABROL demande une liste de références d'incinérateurs de ce type en France et indique qu'il y en a peu dans le Sud de la France.

M. LABELLE rappelle que la technologie de lit fluidisé est classique dans le traitement des boues.

M. AURIOL cite des références (Toulouse, Marne Aval...) et indique que des visites de ces sites ont été effectuées avant la prise de décision par les élus de la CABEM.

M. GALTIER déclare que le caractère inondable n'a pas été pris en compte.

Le représentant de la CABEM indique que la Plaine Saint Pierre est bien inondable mais que la station d'épuration et son incinérateur ont été construits sur une plateforme dimensionnée pour une crue exceptionnelle soit 1,8 fois la crue centennale.

M. LABELLE ajoute que le positionnement de l'installation a été étudié afin d'éviter ce type de risque – le permis a été accordé sur la base du règlement d'urbanisme existant. Si une évacuation du personnel s'avérait nécessaire, l'incinérateur serait arrêté et les boues seraient stockées dans un silo prévu à cet effet jusqu'à la remise en route de l'installation.

Mme CABROL souligne que les données peuvent changer en 20 ou 30 ans.

M. DUTHOIT déclare que les règles d'urbanisme sont respectées, on ne peut revenir sur des autorisations accordées.

M. GALTIER indique que les usines bien conçues sont encerclées en cas d'inondation, puis libérées par la décrue.

M. AURIOL déclare que c'est le cas de cette installation.

---

M. Thiberville présente le dispositif de surveillance de la qualité de l'air à l'aide d'un diaporama.

Il précise que tous les résultats sont publiés sur internet.

ATMO Occitanie a mis en place un dispositif de surveillance en continu par des dispositifs fixes ou mobiles afin de mesurer l'impact de l'incinérateur sur l'environnement et de pouvoir

détecter sur quel élément il faudra agir pour réduire les émissions polluantes. Pour le moment, l'incinérateur n'est pas en activité et les mesures seront des mesures « étalon ».

M. GALTIER demande si les résultats du suivi de l'état initial sur les particules fines PM10 et PM2,5 ont été comparés à ceux relevés lors de l'incendie de SBM formulation en 2005.

ATMO Occitanie répond que la comparaison n'a pas été faite.

M. LABELLE ajoute que la comparaison est sans objet.

M. CLAVIJO demande la liste des molécules de dioxines et furanes suivies, celles-ci ayant une toxicité variable.

M. THIBERVILLE indique que la toxicité est définie par l'OMS et que la liste des 17 molécules suivies sera disponible dans le rapport final. (liste en annexe)

M. CLAVIJO aimerait connaître la liste complète de toutes les molécules contenues dans les fumées.

M. LABELLE répond que l'analyse des risques sanitaires cible un certain nombre d'éléments présentant un risque sanitaire, il est impossible de faire un récapitulatif de toutes les molécules présentes dans les fumées.

M. THIBERVILLE précise que l'INERIS (institut national de l'environnement industriel et des risques) fournit la liste des éléments à risque : c'est à partir de cette liste que l'Atmo fixe les éléments contrôlés.

M. CLAVIJO exprime son inquiétude face au nombre des molécules susceptibles de se trouver dans les fumées d'incinération et les possibilités de recombinaison sous l'influence de la chaleur.

M. LABELLE indique que les suivis qui ont été faits jusqu'à présent dans des installations semblables en activité n'ont jamais mis en évidence des effets sur la santé. En ce qui concerne la step de Béziers, il est impossible de donner une liste de molécules avant la mise en service.

M. CLAVIJO demande comment est constitué le conseil d'administration d'ATMO Occitanie.

M. THIBERVILLE indique qu'il y a une transparence sur ce point avec une publication sur le site internet, régulièrement mis à jour, et dans le rapport annuel de l'observatoire. Le Conseil d'Administration est constitué d'un Collège Etat, d'un Collège Collectivités, d'un Collège Association et d'un Collège Industriels et précise que le bilan de la qualité de l'air 2017 sur la région Occitanie détaille ces éléments. Ce bilan est disponible sur internet <https://www.air-lr.org/publication/bilan-qualite-de-lair-occitanie-2017/>.

M. CLAVIJO demande comment est financé ATMO Occitanie.

M. THIBERVILLE indique que tous les collèges participent au financement d'ATMO Occitanie excepté le Collège Association.



M. CLAVIJO pose la question de l'objectivité d'un organisme de contrôle environnemental dont une partie du conseil d'administration est juge et parti.

M. LABELLE indique qu'ATMO Occitanie travaille en toute impartialité et transparence et que le financement du Collège Industriel reprend le principe de pollueur/payeur.

M. CLAVIJO déclare que la Lyonnaise des eaux Suez est à l'origine du projet d'incinération des boues et graisses. C'est un membre de ce groupe (Degremont) qui a bâti l'usine et c'est la Lyonnaise qui par délégation de service public exploitera l'usine d'incinération. »

La DREAL propose qu'une visite du site soit organisée pour les membres de la CSS dans le respect des consignes de sécurité.

Le représentant de la CABEM déclare qu'il serait intéressant pour tous les membres de la commission que cette visite soit organisée au printemps, au moment de la période de surveillance externe par Atmo Occitanie.

M. THIBERVILLE ajoute qu'ATMO Occitanie fera part de ses résultats quand l'incinérateur sera mis en service.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.

Le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET